

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°043/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 08 MAI 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MAISON DE TOUS  
LES SERVICES (MTS) PORTANT SUR L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS  
1 ET 2 DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE  
PROTECTION INDIVIDUELLE, LANCE PAR L'INSTITUT SUPERIEUR  
D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DE THIES (ISEP-THIES).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société LA MAISON DE TOUS SERVICES (MTS SERVICES), reçu le 17 avril 2024 ;

VU la quittance n°100012024001651 du 17 avril 2024 attestant des frais de procédure ;

VU la décision de suspension n° 019/2024/ARCOP/CRD/SUS du 22 avril 2024 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, Directeur des Ressources humaines et de l'Administration générale, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, empêché, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 17 avril 2024 à l'ARCOP sous le numéro 1182, l'entreprise LA MAISON DE TOUS SERVICES (MTS SERVICES) a saisi le CRD d'un recours pour contester la décision de rejet de son offre portant sur les lots 1 et 2 de la Demande de renseignements et de prix (DRPCO) n° 02/2024/ISEP-Thiès relative à l'acquisition d'équipements de protection individuelle, lancée par l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Thiès (ISEP-Thiès).

**LES FAITS**

L'ISEP-Thiès a obtenu, dans le cadre de son budget 2024, des fonds afin de financer les activités pédagogiques et administratives, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition d'équipements de protection individuelle. Ce marché a été lancé sous forme de DRPCO en quatre (04) lots distincts et indivisibles pouvant être attribués séparément :

- Lot 1 : Matériel de chantier pour équipements de protection individuelle
- Lot 2 : Chaussures de chantier pour équipements de protection individuelle
- Lot 3 : Tenues d'accueil et de restauration pour équipements de protection individuelle
- Lot 4 : Tenues de laboratoire pour équipements de protection individuelle.

L'avis d'appel à la concurrence est paru dans le quotidien Le Soleil n° 16125 du 29 février 2024. A l'ouverture des plis, tenue le 19 mars 2024, les huit (08) soumissionnaires suivants ont participé sur les différents lots :

1. EMHIR
2. SENTECH
3. GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
4. SITA TRADING
5. VIGILUS GROUPE SA
6. BANDJERE SARL
7. CREATEX GROUP
8. MTS SERVICES

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme des travaux d'évaluation des offres, le 5 avril 2024, l'ISEP-Thès a procédé à la notification des résultats aux candidats sur les quatre (04) lots. Sur tous les lots, les offres du requérant sont classées moins-disantes sur le lot 1 pour un montant de deux millions sept cent trente et un mille cinq cent quatre vingt deux (2 731 582) FCFA TTC et le lot 2 pour un montant de dix millions cent quatre vingt douze mille huit cent quarante (10 192 840) F CFA TTC. Cependant, le choix de l'attribution provisoire s'est porté sur les soumissionnaires suivants :

**Lot 1 : CREATEX GROUP** pour un montant de trois millions huit cent quatre vingt onze mille cinquante (**3 891 050**) francs CFA TTC ;

**Lot 2 : GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES** pour un montant de dix millions huit cent quarante six mille cinq cent soixante (**10 846 560**) francs CFA TTC ;

**Lot 3 : GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES** pour un montant de cinq millions deux cent quatre vingt treize mille quatre cent quatre vingt (**5 293 480**) francs CFA TTC ;

**Lot 4 : CREATEX GROUP** pour un montant de sept millions trois cent quarante et un mille neuf cent soixante (**7 341 960**) francs CFA TTC.

La décision portant sur le lot 1 « Matériel de chantier pour équipements de protection individuelle » et le lot 2 « Chaussures de chantier pour équipements de protection individuelle » est contestée par l'entreprise MTS SERVICES, qui a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre du 17 avril 2024 et enregistrée le même jour au bureau du courrier sous le numéro 1182, suite à la réponse à son recours gracieux auprès de l'ISEP-Thès.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 019/2024/ARCOP/CRD/SUS du 22 avril 2024, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par courrier reçu le 2 mai 2024, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

### LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

L'entreprise MTS SERVICES avance l'argument du caractère moins disant de ses offres sur les lots 1 et 2 comparativement à celles des attributaires.

Sur la non-conformité des attestations de bonne exécution qui lui est reprochée, elle estime que le motif de l'autorité contractante ne peut justifier le rejet de son offre sur les deux premiers lots. Selon la société requérante, les attestations qu'elle a fournies remplissent les critères de fourniture d'équipements et la complexité du marché.

C'est pourquoi elle a demandé au CRD de statuer sur l'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché.

#### ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'ISEP-Thiès soutient que le candidat MTS SERVICES ne peut être retenu, à l'issue de l'évaluation des offres. Le motif de ce rejet réside dans le non-respect du critère de qualification relatif à l'expérience en fourniture d'équipements de nature similaire au marché.

La similarité se justifie par au moins la production d'une attestation de service réalisé au cours des cinq (05) dernières années. L'autorité contractante a relevé que le candidat évincé présentait deux (02) attestations de bonne exécution, dont l'une porte sur une « livraison de fournitures de bureau » et l'autre sur une « livraison d'ordinateurs de bureau, de portables, d'imprimantes et de photocopieuses ».

Pour l'ISEP-Thiès, même si l'offre de la société requérante sur les deux lots concernés est moins disante, le candidat ne satisfait pas le critère requis.

## **OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société MTS SERVICES sur les lots 1 et 2 du marché d'acquisition d'équipements de protection individuelle lancé par l'ISEP-Thiès, pour défaut de qualification relativement au critère portant sur l'expérience du candidat.

## **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que la clause 5.1 b) des Instructions aux candidats (IC) stipule que le candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après : avoir exécuté au moins, pour chaque lot, un (01) marché d'équipement de nature similaire au cours des cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022 et 2023) et les attestations fournies à cet effet doivent préciser l'autorité contractante, l'objet, le montant et l'année du marché ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'entreprise MTS SERVICES a produit les attestations suivantes :

### **ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- une attestation de bonne exécution délivrée par le Premier Président de la cour d'Appel de Ziguinchor qui atteste que l'entreprise MTS SERVICES a réalisé au cours de l'exercice 2022, pour le compte de ladite cour, la livraison d'ordinateurs de bureau, de portables, d'imprimantes et de photocopieuses pour un montant de vingt huit millions quatre cent quatre vingt dix sept mille **(28 497 000)** F CFA TTC ;
- une attestation de bonne exécution délivrée par le Secrétaire général de l'Université Amadou Mahtar MBOW qui atteste que l'entreprise MTS SERVICES a réalisé, au cours de l'exercice 2023, la livraison de fournitures de bureau pour un montant d'un million deux cent un mille deux cent quarante **(1 201 240)** F CFA TTC ;

Considérant qu'en l'espèce, les activités et fournitures présentées ne sont pas de même nature que le marché d'équipements de protection individuelle (EPI) concerné ;

Que, de surcroît, l'examen des pièces fournies par les sociétés attributaires montre ces dernières ont présenté chacune, entre autres, des différents types de documents à l'appui de leurs expériences :

- CREATEX GROUP : cinq (05) attestations de service fait (ASF), trois (03) attestations de bonne exécution et deux (02) contrats de fourniture d'EPI ; parmi ces pièces, le candidat a présenté une ASF, en date du 5 janvier 2024, délivrée par le Directeur général de la société GENERAL LOGISTIC, sise à la rue 2 x rond-point de l'Œuf relative à la fourniture d'habillements et d'EPI, durant l'année 2021, pour un montant de cinquante six millions six cent trente mille trois cents **(56 630 300)** F CFA HT ;
- GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES : deux (02) ASF, dont l'une est en date du 15 mars 2022, délivrée par le Directeur de l'ISEP-Thiès, relative à l'exécution pendant l'année 2021 du lot 2 portant acquisition de chaussures de chantier pour EPI pour un montant de dix millions six cent quatre vingt mille sept cent soixante dix **(10 680 760)** F CFA TTC.

Que sous ce rapport, la qualification du candidat MTS SERVICES fait défaut relativement à l'expérience non-satisfaite sur le marché similaire ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que l'ISEP-Thiès a rejeté l'offre de la société requérante ;

Qu'en outre, le grief tiré du caractère moins disant de son offre sur les lots 1 et 2 ne peut être retenu ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal-fondé et, par conséquent, d'ordonner la continuation de la procédure de passation des lots litigieux ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la clause 5.1 b) des IC prévoit la production d'une attestation de l'expérience du candidat d'avoir exécuté au moins, pour chaque lot, un (01) marché d'équipement de nature similaire entre 2019 et 2023 ;
- 2) Constate qu'en l'espèce, l'entreprise MTS SERVICES a fourni deux (02) attestations de bonne exécution de marchés, dont l'un porte sur une « livraison de fournitures de bureau » et l'autre sur une « livraison d'ordinateurs de bureau, de portables, d'imprimantes et de photocopieuses » ;
- 3) Note que ces fournitures sont de nature différente du marché d'acquisition d'équipements de protection individuelle concerné ;
- 4) Dit que le candidat MTS SERVICES n'a pas respecté le critère lié à l'expérience du marché similaire ;
- 5) Dit que le grief soulevé par la société requérante sur le caractère moins onéreux de son offre sur les lots querellés ne peut être retenu ;
- 6) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que l'ISEP-Thiès a rejeté les offres de l'entreprise MTS SERVICES, pour défaut de qualification ;
- 7) Rejette le recours comme mal fondé et ordonne, en conséquence, la continuation de la procédure de passation des lots litigieux du marché ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société MTS SERVICES, à l'ISEP-Thiès et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Alioune NDIAYE**

Les membres du CRD

**Moundiaïe Cisse**

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur général,  
Rapporteur, P.I**

**Khadijetou Dia LY**

**ARCOP SÉNÉGAL**